

# ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

## RÈGLEMENT D'INTERVENTION DE LA COMMUNE DE SENNECEY-lès-DIJON

### Préambule

Par délibérations en date des 30 juin 2006 et 29 septembre 2006, le Conseil Municipal de Sennecey-lès-Dijon avait décidé de promouvoir les énergies renouvelables dans le cadre de l'habitat individuel en apportant un concours financier aux particuliers qui s'engageraient dans cette démarche.

Avec la révision de son Plan Local d'Urbanisme et les réflexions sur les opérations d'aménagement en cours ou à venir, le Conseil Municipal a confirmé sa volonté en prenant en compte l'intégration des énergies renouvelables et d'autres paramètres en matière de développement durable, de protection du cadre de vie des habitants et de l'environnement.

Au travers de cette volonté, la commune de Sennecey-lès-Dijon souhaite conforter les mesures prises antérieurement en apportant une aide financière complémentaire aux programmes existants (crédits d'impôts, subventions ADEME/Région Bourgogne) selon les modalités précisées ci-après.

### 1. Généralités

Le présent règlement annule et remplace les délibérations des 30 juin 2006 et 29 septembre 2006 relatives aux aides financières communales pour l'installation d'équipements liés aux énergies renouvelables et au développement durable.

### 2. Périmètre d'attribution de l'aide et bénéficiaires

Les aides communales sont attribuées pour les habitations individuelles situées sur le territoire de Sennecey-lès-Dijon. Tout particulier domicilié sur la commune de Sennecey-lès-Dijon est éligible aux aides financières en faveur des énergies renouvelables et du développement durable.

Le logement équipé doit être la résidence principale (en tant que propriétaire, ou locataire avec autorisation du propriétaire pour réaliser les travaux) et construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Une dérogation sera toutefois accordée pour les logements ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire ou d'une déclaration préalable avant le 15 mars 2010.

### 3. Règles d'urbanisme

L'installation de capteurs solaires est soumise au dépôt d'une déclaration préalable avant le commencement des travaux. Le dossier de déclaration est à déposer en Mairie.

#### 4. Nature des équipements pris en compte dans le calcul de l'aide

Les travaux et équipements suivants sont éligibles aux aides financières de la Commune :

- chauffe-eau solaire individuel,
- chauffage solaire individuel,
- extension d'un chauffe-eau solaire individuel en chauffage solaire individuel,
- équipement de chauffage au bois,
- pompes à chaleur,
- cuve de récupération des eaux de pluie d'une capacité minimum de 1000 litres,
- substitution d'une énergie fioul par une énergie autre. Dans le cas d'une substitution au profit d'une énergie gaz naturel, l'aide sera accordée sous réserve de l'installation d'une chaudière à condensation.

La mise en œuvre des équipements doit être assurée par un professionnel. Les exigences techniques doivent être conformes à la loi de Finances en vigueur au moment du dépôt de la demande. Les installations réalisées, en termes de dimensionnement et d'orientation, doivent être optimisées.

#### 5. Montant des aides financières communales

Le montant des aides financières communales est fixé à 4% du montant total H.T. de l'équipement hors main-d'œuvre et frais de déplacement.

Le montant de l'aide financière est plafonné à 500 €/an et par logement.

Le montant minimum de l'aide est fixé à 40 €, soit un seuil de recevabilité des dossiers de 1 000 € H.T. (hors main-d'œuvre et frais de déplacement).

#### 6. Procédures

Toute demande d'aide financière devra être adressée à la Mairie dans un délai maximum de 3 mois suivant la réalisation des travaux (date de réception des travaux).

La demande devra comporter :

- un courrier du demandeur sollicitant l'aide de la Commune en précisant l'adresse du logement concerné,
- une copie du procès-verbal de réception des travaux établi entre le demandeur et l'installateur,
- une copie de la facture détaillée acquittée et un relevé d'identité bancaire pour permettre la liquidation de l'aide.

Cette demande fera l'objet d'un accusé de réception établi par la Mairie.

Elle sera étudiée par la commission Patrimoine, Environnement et Travaux lors de sa réunion la plus proche suivant le dépôt de la demande d'aide financière.